



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Délai de nomination des notaires

Question écrite n° 14636

Texte de la question

Mme Sarah El Haïry attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais de nomination des notaires et les difficultés qu'ils entraînent. En effet, les notaires sont des acteurs essentiels des territoires, en raison de leur capacité à rédiger des actes authentiques et en raison du nombre important d'actes pour lesquels leur recours est obligatoire. L'absence d'un nombre de notaires adaptés à une commune entraîne désagréments et surcoûts pour sa population, par exemple du fait des déplacements, parfois nombreux, entraînés par la nécessité de se tourner vers un notaire d'une autre commune. Or des contraintes administratives ralentissent l'installation des nouveaux notaires. Ainsi, la chancellerie communique dans un délai de 6 à 12 mois les dossiers de nomination, délai qui peut sembler anormalement long. Ce chiffre se vérifie au quotidien, et c'est par exemple le cas dans sa circonscription, dans la commune de Ligné, où un notaire ayant effectué sa demande de nomination a dû attendre de (trop) longs mois avant de pouvoir effectivement s'installer. Ces délais entraînent donc des difficultés humaines et matérielles pour les personnes concernées par ces délais, qui ne peuvent vivre de la profession à laquelle leurs diplômes leur donnent droit. C'est pourquoi, elle l'alerte sur les limites des procédures actuelles, et attire son attention sur la nécessité de les faire évoluer afin de simplifier et fluidifier ces démarches.

Texte de la réponse

Ces dernières années ont vu la pleine application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, aux officiers publics ou ministériels, dans ses deux dimensions indissociables : l'ouverture de l'accès aux professions, notamment par la création de nouveaux offices, et la libéralisation des modes d'exercice. Suite aux réformes engagées, un dynamisme d'une ampleur exceptionnelle s'est créé au sein des professions concernées. La loi Macron possède, en effet, la vertu d'avoir libéré, parmi les officiers publics ou ministériels, tous les porteurs de projet de développement. La créativité, l'imagination et l'énergie dont beaucoup d'entre eux font preuve ont produit une abondance de dossiers soumis à l'agrément de la Garde des Sceaux, devant laquelle les services administratifs ont pu sembler débordés, mais qui demeure sous parfaite maîtrise. En sus des 40.000 demandes de nomination dans un office à créer déposées en 2016-2018, la Chancellerie traite désormais 4 fois plus de dossiers concernant la vie des offices existants de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaires, de greffier de tribunal de commerce ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Dans ces conditions, alors même que les nouvelles procédures issues de la loi Macron sont simplifiées, centralisées et dématérialisées, les délais moyens de traitement n'ont pu qu'être, ponctuellement, allongés, passant de 6 mois au début de l'année 2016 à 9 mois au début de l'année 2018. Mais, face à ce paradoxe, le ministère de la justice a adopté un plan de développement des moyens humains et informatiques affectés à l'instruction des demandes d'agrément présentées par les officiers publics ou ministériels. Ce plan a permis de contenir l'accroissement des délais moyens de traitement puis de les réduire en-deçà des 200 jours (ou 6,5 mois), à la fin de l'année 2018, grâce notamment à la publication de plus de 3.300 arrêtés individuels par an (pour une population globale de 17.000 officiers ministériels), contre 900 arrêtés individuels par an, avant la loi Macron. En outre, la Chancellerie envisage diverses évolutions normatives en vue de clarifier et de simplifier

encore les procédures, en tirant les conséquences des difficultés rencontrées ou ressenties durant ces deux dernières années, afin de gagner en rapidité de traitement. Le décret n° 2017-895 du 6 mai 2017 relatif aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires et aux huissiers de justice a déjà précisé les dispositions réglementaires relatives aux sociétés titulaires de plusieurs offices, ainsi que certains effets de la limite d'âge ou de l'expiration de l'autorisation de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge pour un associé exerçant au sein d'une société civile professionnelle. Le décret n° 2018-971 du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire a également précisé la date à compter de laquelle peuvent être déposées les demandes de création d'office en zone de libre installation, comme en zone d'installation contrôlée, a limité le nombre de demandes de création d'office pouvant être déposées au sein d'une même zone, et a fixé les modalités de renonciation. Des projets de décret sont susceptibles, quant à eux, de simplifier les obligations de prestation de serment, d'explicitier davantage les critères d'appréciation des conditions d'aptitude à l'exercice d'une profession ou de mieux articuler les rôles respectifs des offices et des bureaux annexes. La Chancellerie mène enfin un dialogue avec les instances professionnelles, afin qu'elles actualisent et modernisent leurs règlements nationaux.

Données clés

Auteur : [Mme Sarah El Haïry](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14636

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 novembre 2018](#), page 10591

Réponse publiée au JO le : [1er janvier 2019](#), page 12462